

Direction Développement-Urbanisme
et Affaires Économiques
Service Affaires Commerciales

ARRÊTÉ

Ventes ambulantes

sur le domaine public communal

n°2017_43

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6,

Vu le Code de Commerce, notamment les articles L123-29 à L123-31, L310-2, , R123-208-1 à R123-208-8 et A123-80-1 à A123-80-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2 et R116-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L3322-6, L3331-3, L3331-4, ,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R610-5, R644-2 et R644-3,

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le décret n°2007-1791 du 19 décembre 2007 relatif aux conditions techniques du transport des denrées alimentaires sous température dirigée,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport des produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération annuelle du Conseil Municipal fixant les tarifs relatifs aux Affaires Commerciales,

Vu l'arrêté municipal du 14 février 2012 portant réglementation des ventes ambulantes sur le domaine public communal,

Considérant que le commerce ambulant participe à l'animation de la ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'exercice des activités commerciales non sédentaires sur le domaine public communal afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Principes généraux

Toute personne exerçant une activité commerciale non sédentaire sur la voie publique doit être en possession d'une autorisation municipale d'occupation du domaine public.

Afin d'obtenir celle-ci, le commerçant doit en faire préalablement la demande par écrit auprès de l'autorité municipale selon la procédure décrite à l'article 3.

L'autorisation individuelle d'occupation du domaine public est toujours accordée à titre personnel. Elle est temporaire, précaire et révocable à tout moment.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 - Procédure et demande d'autorisation

La demande est à formuler par le postulant auprès du Service des Affaires Commerciales de la Mairie, en mentionnant par écrit :

- son nom et son prénom
- son adresse et son numéro de téléphone
- son email (*facultatif*)
- l'activité précise exercée
- les caractéristiques de son étal (véhicule ou non, dimensions...)

et en y joignant les pièces justificatives suivantes :

- une copie d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité *ou* passeport *ou* permis de conduire)
- une copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante *ou* du certificat provisoire délivré en attente de l'obtention de cette carte
- *pour les commerçants dont le lieu d'habitation ou l'établissement principal est fixé à Saint-Brieuc, qui sont donc dispensés de la carte précitée : fournir une copie de l'extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ou au répertoire SIREN*
- pour les personnes n'ayant ni domicile fixe, ni résidence fixe : une copie du livret de circulation modèle A délivré par la Préfecture
- une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle garantissant le commerçant de tout dommage qu'il pourrait causer par son activité ambulante

- le cas échéant, une copie du récépissé de déclaration et d'identification concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale, délivré par la Direction Départementale de la Protection des Populations
- le cas échéant, une copie du justificatif de possession d'une licence de débit de boissons alcoolisées

La demande doit parvenir au Service des Affaires Commerciales au moins 2 mois à l'avance dans le cas de manifestations ou de périodes festives. Dans le seul cas où tous les emplacements n'auraient pas été attribués sous ce délai, les demandes parvenues ultérieurement, mais au moins 3 semaines avant la manifestation, pourront être examinées, dans l'ordre de leur arrivée, pour suite à donner.

Un commerçant ne peut formuler qu'une seule demande pour chaque type d'emplacement ou pour une même manifestation.

Seules les demandes complètes seront examinées pour suite à donner.

ARTICLE 3 - Conditions de délivrance d'une autorisation individuelle

L'autorisation individuelle d'occupation du domaine public pour une activité commerciale ambulante est accordée ou refusée, après examen du dossier de demande du postulant :

- en tenant compte des recommandations générales du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) relatives aux accès de sécurité et en se conformant aux règles relatives aux cheminements piétons
- selon les conditions d'attribution définies dans le titre 2 pour chaque type d'emplacement

L'autorisation est délivrée sous forme d'arrêté municipal qui précise notamment le lieu d'exercice de l'activité et les conditions de l'implantation.

ARTICLE 4 - Occupation de l'emplacement attribué

L'emplacement doit être occupé par le titulaire de l'autorisation *ou* son conjoint collaborateur *ou* un préposé salarié. Ceux-ci doivent être en mesure d'apporter la preuve de leur qualité en présentant les documents justificatifs à toute réquisition des placiers municipaux ou des services de police :

1. pour tous :

- ✓ l'autorisation municipale
- ✓ un justificatif d'identité (carte nationale d'identité *ou* passeport *ou* permis de conduire)
- ✓ pour les personnes n'ayant ni domicile fixe, ni résidence fixe : le livret de circulation modèle A délivré par la Préfecture
- ✓ une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle garantissant le commerçant de tout dommage qu'il pourrait causer par son activité ambulante

- ✓ le cas échéant, une copie du récépissé de déclaration et d'identification concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale, délivré par la Direction Départementale de la Protection des Populations
- ✓ le cas échéant, une copie du justificatif de possession d'une licence de débit de boissons alcoolisées pour le commerçant, titulaire de l'autorisation :
- ✓ la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante ou le certificat provisoire délivré en attente de l'obtention de cette carte,
- ✓ pour les commerçants dont le lieu d'habitation ou l'établissement principal est fixé à Saint-Brieuc, qui sont donc dispensés de la carte précitée : fournir une copie de l'extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ou au répertoire SIREN,

2. pour le conjoint ou pacsé collaborateur :

- ✓ une copie de la carte du titulaire (certifiée conforme à l'original par son titulaire)
- ✓ un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ou du Répertoire des Métiers avec la mention de conjoint ou pacsé collaborateur
- ✓ un document justifiant son identité

3. pour le salarié :

- ✓ une copie de la carte du titulaire (certifiée conforme à l'original par son titulaire)
- ✓ un document établissant le lien avec le titulaire de la carte (bulletin de salaire ou contrat de travail ou attestation de l'employeur)
- ✓ un document justifiant son identité

Le titulaire d'une autorisation doit strictement respecter les limites de l'emplacement attribué.

Il doit disposer d'installations conformes aux normes sanitaires et de sécurité et respecter les règles d'hygiène imposées par la réglementation en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, la vente de boissons dans des récipients en verre est formellement interdite.

L'emplacement inoccupé, sans justificatif par le titulaire d'une autorisation et après un constat de vacance par les services municipaux, pourra être réattribué.

Les vitrines des commerçants sédentaires ne devront pas être masquées et leurs accès, ainsi que ceux des immeubles riverains, devront être préservés en toute circonstance.

Tous les emplacements et leurs abords (sol, espaces verts, mobiliers urbains...) devront être tenus dans leur état initial.

Il est interdit aux commerçants de jeter, déposer ou répandre sur le sol des papiers, substances liquides et détritiques provenant de leurs marchandises. Ils seront récupérés par les commerçants ou déposés par eux dans les poubelles mises à disposition par la Ville.

Il est interdit de laisser sur le domaine public toute graisse d'origine animale ou végétale susceptible de souiller le sol ou de provoquer des accidents. Les commerçants dont l'activité génère une production de graisse d'origine animale ou végétale devront recouvrir le sol au moyen d'une bâche afin de protéger celui-ci.

ARTICLE 5 - Abrogation ou modification d'une autorisation individuelle

L'abrogation ou la modification, de manière temporaire ou permanente, d'une autorisation individuelle peut intervenir pour tout motif d'intérêt général, tiré par exemple des exigences de la circulation, du changement de la configuration de la voirie, de l'organisation de manifestations exceptionnelles...

L'abrogation peut aussi intervenir pour violation des prescriptions légales ou réglementaires, et notamment du présent arrêté.

Toute abrogation entraîne l'obligation de cesser sans délai l'activité exploitée et la libération immédiate des lieux, et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

Tout défaut d'acquittement de la redevance d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité donne lieu à l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Avant toute abrogation, le titulaire de l'autorisation sera mis en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 6 - Non-respect du présent règlement

Sans préjudice des pouvoirs de constatations des policiers municipaux qui leur sont dévolus par la loi, les infractions au présent arrêté, notamment les ventes sans autorisation, pourront être relevées par un rapport de constatation établi par les services municipaux.

Au regard de celui-ci, le Maire pourra prendre, à l'encontre des contrevenants et en fonction des circonstances, l'une ou l'autre des mesures énumérées ci-dessous pour une future attribution :

- avertissement
- interdiction de participer à tout tirage au sort organisé par la Ville de Saint-Brieuc, pour une durée de 12 mois
- reports d'inscription en fin de liste pour les demandeurs inscrits sur une ou plusieurs listes d'attente prévues au présent arrêté
- annulation de leur inscription pour les demandeurs inscrits sur une ou plusieurs listes d'attente prévues au présent arrêté, et ce pour une durée de 12 mois
- retrait temporaire des différentes autorisations d'occupation dont ils sont titulaires, et ce pour une durée de 12 mois

TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 7 - Emplacements à l'occasion d'événements culturels, sportifs ou festifs

A l'occasion d'événements culturels, sportifs ou festifs organisés par la Ville de Saint-Brieuc ou par des tiers, des emplacements peuvent être attribués sur la voie publique à des commerçants exerçant une activité alimentaire de type restauration rapide, confiserie ou vente de produits sucrés.

Un nombre maximum d'emplacements a été défini comme suit sur les sites sur lesquels des événements sont organisés régulièrement :

Lors de manifestations dans la salle de Robien:

- 3 emplacements sur la place Octave Brilleaud (vente de produits salés ou sucrés)

Lors de manifestations dans le centre-ville dans le cadre d'Art Rock et de la Fête de la Musique

- 3 emplacements sur la rue de la Poissonnerie (vente de produits salés ou sucrés)
- 3 emplacements sur la place du Martray et la rue aux Toiles (vente de produits salés ou sucré)

Les plans de ces manifestations sont annexés à cet arrêté.

Lors de manifestations dans le Parc des Promenades

- 3 emplacements dans le parc ou à ses abords immédiats (vente de produits salés ou sucrés)

Lors du tir du feu d'artifice depuis le Pont d'Armor pour les festivités du 14 juillet

- 2 emplacements sur le boulevard de Sévigné (vente de produits salés ou sucrés)

Le nombre d'emplacements défini ci-dessus pourra être diminué en fonction des contraintes de chaque manifestation, en concertation avec l'organisateur, notamment pour tenir compte des emprises des installations et des périmètres de sécurité.

En cas d'événements exceptionnels ou lors de manifestations organisées sur d'autres sites que ceux définis ci-dessus, deux emplacements maximum pourront être attribués au cas par cas selon les contraintes de la manifestation.

Les emplacements sont attribués, pour chaque manifestation indépendamment des autres, selon les modalités suivantes :

Répartition entre 3 catégories d'activités (activité principale exercée) :

- "salé" : activités de restauration telles que galettes-saucisses, sandwiches, boissons à emporter...
- "sucré" : vente de produits sucrés tels que gaufres, chichis, churros, desserts...
- "confiserie" : ventes de bonbons, nougats, pralines...

Critères de priorité selon l'ancienneté, l'assiduité et la régularité de la fréquentation des commerçants :

- 2/3 des emplacements aux commerçants les plus anciens selon la régularité et l'assiduité de leur fréquentation des manifestations de Saint-Brieuc ; un tirage au sort sera organisé pour les sélectionner si le nombre de postulants est supérieur au nombre d'emplacements disponibles
- 1/3 des emplacements aux autres commerçants, moins anciens et moins réguliers à Saint-Brieuc ; un tirage au sort sera organisé pour les sélectionner si le nombre de postulants est supérieur au nombre d'emplacements disponibles

Le tirage au sort est effectué par les placiers municipaux, entre 5 et 7 semaines avant la manifestation, en présence des commerçants postulants ou de leurs représentants, sur présentation des documents justificatifs listés à l'article 5.

Le postulant non présent et non représenté par son conjoint ou pacsé collaborateur ou par un salarié ne participera pas au tirage au sort et, par conséquent, aucun emplacement ne lui sera attribué.

L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement de la redevance d'occupation du domaine public correspondante, lequel doit être effectué aux placiers municipaux le jour du tirage au sort.

ARTICLE 8 - Emplacements dans le centre-ville (hors manifestations)

Compte tenu des espaces restreints sur les espaces publics du centre-ville, il a été défini des emplacements sur la **place Saint-Guillaume** qui peuvent être attribués pour de la vente ambulante sur des jours, périodes et horaires limités afin de conserver l'usage piéton du plateau et garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

1 emplacement le vendredi matin pour une activité alimentaire annuelle

Les demandes relatives à cet emplacement sont inscrites sur une liste dans l'ordre de leur arrivée au Service des Affaires Commerciales de la Mairie.

L'attribution de l'emplacement s'effectue chaque année en fonction du commerce exercé.

1 emplacement les mercredis et samedis après-midi pour des activités non alimentaires

Les demandes relatives à cet emplacement sont inscrites sur une liste dans l'ordre de leur arrivée au Service des Affaires Commerciales de la Mairie.

L'attribution de cet emplacement s'effectue chaque année en fonction du commerce exercé, avec une priorité aux commerçants les plus anciens en tenant compte de leur assiduité.

ARTICLE 9 - Emplacements hors centre-ville (hors manifestations)

Il a été défini deux emplacements qui peuvent être attribués pour la vente ambulante sur des jours et horaires limités.

2 emplacements alimentaires et non alimentaires tous les dimanches ainsi que les 24 et 31 décembre de 8h à 13 h Rue de la République à proximité de la boulangerie

Les demandes relatives à ces emplacements sont inscrites sur une liste dans l'ordre de leur arrivée au Service des Affaires Commerciales de la Mairie.

L'attribution de ces emplacements s'effectue chaque année en fonction du commerce exercé, avec une priorité aux commerçants les plus anciens en tenant compte de leur assiduité.

ARTICLE 10 - Emplacements pour les food trucks

Les food trucks sont des camions restaurants qui se font une place de plus en plus importante dans les habitudes alimentaires. Cette cuisine de rue crée du lien entre la population et son territoire. Ces food trucks s'inscrivent dans une économie locale avec des produits frais et locaux et présentent une diversité des identités culinaires.

5 emplacements pouvant être attribués dans des quartiers briochins, à savoir :

- Cesson (Parking rue Jules Verne – Emplacement mémo-bus)
- Croix Saint-Lambert (Parking centre commercial–zone piétonnière entre la pharmacie et le rond-point des Gallois)
- Point du Jour (Parking du LIDL rue Théodule Ribot)
- Robien – rue Abbé Garnier (Parking proche du Trait d'Union – Pignon du Trait d'Union)
- Les Promenades – à l'entrée du Parc – Côté aire de jeux pour enfants

Le plan de ces 5 emplacements est annexé à cet arrêté. Une cartographie des emplacements ambulants est mise en ligne sur le site internet de la Ville de Saint-Brieuc.

Ces emplacements sont identifiés par un marquage au sol qui maintient un espace dédié aux piétons afin que le cheminement de ceux-ci soit maintenu 1,40 m libre de tout obstacle.

Chaque emplacement est disponible 1 jour par semaine, une rotation sera effectuée par trimestre. Les horaires et les jours sont à déterminer en fonction des demandes.

Il est interdit d'installer des tables, des chaises et des mange-debout.

Procédure et calendrier des candidatures

Le commerçant ambulant devra adresser sa demande d'autorisation d'occupation du domaine public par écrit au Service des Affaires Commerciales de la Mairie en y joignant les pièces justificatives (se référer à l'article 3 du présent arrêté).

Il sera tenu compte cumulativement :

- des emplacements disponibles
- de la nature des produits vendus (diversité des identités culinaires, produits frais et locaux)
- des besoins du quartier (diversité recherchée)

En cas d'accord, une autorisation sera délivrée par trimestre. Les attributions ont lieu en 4 sessions par an, ainsi les candidatures sont à adresser :

- pour le 1^{er} trimestre, avant le dernier week-end de novembre
- pour le 2^{ème} trimestre, avant le dernier week-end de février
- pour le 3^{ème} trimestre, avant le dernier week-end de mai
- pour le 4^{ème} trimestre, avant le dernier week-end d'août

Assiduité pour les autorisations trimestrielles

Une présence régulière sur les emplacements est demandée aux commerçants titulaires. En cas d'absence, le titulaire d'un emplacement pourra se faire remplacer soit :

- par son conjoint collaborateur, associé ou salarié (sur présentation des pièces justificatives définies à l'article 5 du présent arrêté)
- par un vendeur salarié de son entreprise (sur présentation des pièces justificatives définies à l'article 5 du présent arrêté)

Le titulaire doit pouvoir répondre à tout moment devant l'autorité municipale de la qualité des personnes travaillant pour lui.

Toute absence doit être justifiée que ce soit pour un arrêt maladie ou pour congés.

ARTICLE 11 - Emplacements aux abords des cimetières pendant la période de la Toussaint

Des emplacements pourront être attribués pour la vente de fleurs :

- Pour le cimetière Saint-Michel : sur les trottoirs de la rue Abbé Josselin à hauteur des n° 27, 29 et 28, 30
- Pour le cimetière de Cesson : sur le parking (les 2 premiers emplacements de chaque côté)
- Pour le cimetière de l'Ouest : sur le trottoir de la rue de la Croix au Chat et aux abords immédiats de l'entrée du cimetière en bordure de la rue Pinot Duclos
- Devant les commerces sédentaires de fleurs : déballage par les commerçants concernés devant leur propre établissement rue Abbé Josselin et rue de la Croix au Chat

Le plan des emplacements est annexé à cet arrêté.

Les emplacements sont attribués par tirage au sort si le nombre de postulants est supérieur au nombre de places disponibles.

ARTICLE 12 - L'arrêté municipal du 14 février 2012 portant réglementation des ventes ambulantes sur le domaine public communal est abrogé.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame la Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint -Brieuc, le 15 février 2017

Pour Le Maire

Alain ECOBICHON

Maire-Adjoint

en charge de la Vie Économique, du Commerce,
du Tourisme et de l'Attractivité du Centre-Ville



Transmission au contrôle de légalité le

Publication au Recueil des Actes Administratifs le

Pour copie conforme

Pour le Maire et par délégation

le